

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00491

Numéro SIREN : 484 138 334

Nom ou dénomination : AB Equipements

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003193

« AB EQUIPEMENTS »
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 150.000 Euros
Siège social à BERCHERES-LES-PIERRES (28630)
Lieudit « La Fontaine »
RCS CHARTRES B 484 138 334

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 AVRIL 2021

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'an deux mille vingt et un,
Le Jeudi 15 Avril à 11 heures,

Les associés se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation régulière de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre BOUTIN, Gérant non Associé, représentant légal de la Société « AB PARTICIPATIONS », Associée.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par ses soins, que sont présents ou représentés à la réunion :

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- La Société « AB PARTICIPATIONS », représentée par son Gérant, Monsieur Alexandre BOUTIN, propriétaire de mille trois cent cinquante (1.350) parts sociales, ci	1.350 parts
- Monsieur Damien BRUNET, propriétaire de soixante quinze (75) parts sociales, ci	75 parts
- Monsieur Alexis THIROUIN, propriétaire de soixante quinze (75) parts sociales, ci	75 parts
TOTAL DES PARTS REPRESENTEES :	
Mille cinq cents (1.500) parts sociales, ci	1.500 parts
sur un total de mille cinq cents (1.500) parts composant le capital social.	

Le Président constate que tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

La Société « MICHEL CREUZOT », Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion et s'est faite excuser.

AB

DB

AF

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société A Responsabilité Limitée et un projet de statuts de la Société par Actions Simplifiée ;
- un exemplaire de la convocation des associés et du Commissaire aux Comptes ;
- le rapport de la gérance à l'Assemblée ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société (Article L. 223-43 du Code de Commerce) ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- le texte des résolutions proposées.

Le Président rappelle que les associés ont pu exercer dans les conditions prévues par la Loi leurs droits d'information et de communication.

L'Assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la Gérance ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société (Article L. 223-43 du Code de Commerce) ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption en conséquence d'un nouveau texte de statuts ;
- Nomination du Président ;
- Confirmation des fonctions du Commissaire aux Comptes Titulaire ;
- Constatation de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

Puis, il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Après un échange d'observations et le débat étant épuisé, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes, établis conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce, constate que toutes les conditions légales requises sont remplies.

AD D3 A5

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, en conséquence, de transformer la Société A Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Son objet, son siège, sa durée ne sont pas modifiés.

Le capital social qui était divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale, est désormais divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale. Les actions numérotées de 1 à 1.500 sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les actions sont substituées purement et simplement aux parts dont les associés étaient propriétaires, cette substitution ayant lieu à raison d'UNE (1) action nouvelle pour UNE (1) part ancienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 Décembre 2021, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En outre, le Gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée fera, à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du 1^{er} Janvier 2021 au 15 Avril 2021, date de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par le Code de Commerce et par les nouveaux statuts.

L'Assemblée générale ordinaire statuera également sur le quitus à accorder au Gérant.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions de la Société sous sa forme de « S.A.S. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AB DB AF

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée et des décisions qui précèdent, décide de remplacer les statuts de la Société par un nouveau texte dont elle prend connaissance article par article et qu'elle déclare approuver purement et simplement.

Le nouveau texte des statuts est signé par tous les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, à effet de ce jour, en qualité de Président de la Société sous sa forme par Actions Simplifiée et ce, pour une durée illimitée :

- Monsieur Alexandre BOUTIN, de nationalité Française, né le 24 Novembre 1969 à NEUILLY-SUR-SEINE (92), demeurant à BERCHERES-LES-PIERRES (28630), Rue Neuve N° 5.

Monsieur Alexandre BOUTIN déclare accepter expressément le mandat qui vient de lui être conféré et précise qu'il n'est soumis à aucune interdiction, incompatibilité ou déchéance faisant obstacle à sa nomination.

L'Assemblée prend acte de ses déclarations.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire rappelle le renouvellement par Assemblée Générale Ordinaire en date du 29 Juin 2018, en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire, pour une durée de six (6) exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant être clos le 31 Décembre 2023, de la Société « MICHEL CREUZOT ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AB

DB

AT

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés constate que la transformation de la Société « AB EQUIPEMENTS », en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, ci-dessus nommé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

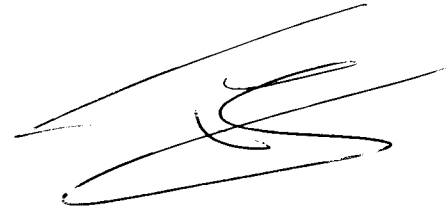
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes démarches et formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Bon pour acceptation
du mandat de président



S.A. au capital de 150 000 €
RCS Chartres 484 138 334
N° 324 000 000 000 000 000
FR 52 484 138 334

Siège
0144 41 41 41
55 rue Odette Toupense
24000 La Roche
Tél. 0144 41 41 41

S.A.R.L. AB EQUIPEMENTS

S.A.R.L. au capital de 150 000 euros

LIEU DIT « LA FONTAINE »

28630 BERCHERES-LES-PIERRES

RCS CHARTRES 484 138 334

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AU COMPTE SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SARL AB EQUIPEMENTS
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.)**

**PRESENTE PAR
SAS Michel CREUZOT Audit
Commissaire aux Comptes**



WWW.MCREUZOT.COM

Société de Commissaires aux Comptes - Membre de la Compagnie Régionale d'Orléans



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AU COMPTE SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SARL AB EQUIPEMENTS
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.)**

Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2021

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société **SARL AB EQUIPEMENTS** et en application des dispositions de l'article L. 223-43 code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Nos diligences ont porté sur les comptes clos au 31 décembre 2020 ayant fait l'objet d'un audit et ayant été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 13 mars 2021. Ces comptes ont été établis conformément aux principes et règles comptables en vigueur et ceux habituellement retenus par la société.
- Le chiffre d'affaires de la société au 31 décembre 2020 s'élève à 3 315 K€, et est en baisse de l'ordre de 23% par rapport à l'exercice précédent (4 327 K€).
- Les achats de marchandises sont également en baisse de l'ordre de 29 % : 933 K€ contre 1 324 K€ sur l'exercice précédent.
- Les postes Autres achats et charges externes ont quant à eux diminué de 32 % pour s'établir à 425 K€ contre 622 K€ au cours de l'exercice précédent.
- Le résultat d'exploitation ressort ainsi bénéficiaire à + 910 K€ contre + 1 437 K€ sur l'exercice précédent et le résultat net s'élève à + 650 K€ contre + 1 020 K€ au titre du précédent exercice clos.

- 
- Les actifs de la société s'élèvent à 3 595 K€ y compris une trésorerie excédentaire de 2 124 K€ au 31 décembre 2020.
 - Les dettes financières présentent un solde de 902 K€ au 31 décembre 2020.
 - Les capitaux propres de la société s'élèvent quant à eux à 1 648 K€ au 31 décembre 2020, pour un capital de 150 K€.
 - Nos travaux ont également consisté à nous assurer, par entretien avec la direction, qu'aucun évènement sur l'exercice en cours n'est venu remettre en cause de manière significative l'activité de la société tel que cela est indiqué dans la note « Faits caractéristiques de l'exercice et Evènements post-clôture » de l'annexe des comptes annuels clos au 31 décembre 2020. Cette note décrit notamment les mesures prises par la société dans le contexte de crise sanitaire COVID-19.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Olivet, le 30 mars 2021

**Le Commissaire à la transformation,
Membre de la Compagnie Régionale d'Orléans,**

S.A.S Michel CREUZOT Audit



Jorge DA CUNHA
Commissaire aux comptes

AB EQUIPEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros

Siège social : Lieudit La Fontaine, 28630 Berchères-les-Pierres

R.C.S Chartres B 484 138 334

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 15 AVRIL 2021
SUITE TRANSFORMATION DE SOCIETE EN SAS**

ARTICLE 1 **FORME**

La société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée, en une société par actions simplifiée de droit français (la "**Société**").

Elle continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet :

- la location, la vente, la réparation de matériels et équipements de travaux publics, de bâtiment, de manutention et de levage, ayant pour but l'amélioration des conditions de travail ;
- toutes opérations d'études, de conseils et d'assistance liées à cette activité et à toute activité complémentaire ;
- toutes opérations liées au rôle "d'opérateur", tant industriel que commercial, financier ou gestion, auprès de sociétés affiliées ou étrangères au groupe.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **AB EQUIPEMENTS**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au Lieudit "La Fontaine", 28630 Berchères-les-Pierres.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la

AB

DB

AS

collectivité des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président dans les limites ci-dessus, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 **APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société :

- d'une somme de douze mille cent (12.100) euros, lesdites parts sociales étant souscrites et libérées par Monsieur Alexandre Boutin ;
- d'une somme de deux mille neuf cents (2.900) euros, lesdites parts sociales étant souscrites et libérées par Madame Simona Boutin.

Soit un total d'apports en numéraire de : quinze mille euros (15.000 €).

Suivant les décisions en date des 13 juillet 2006 et 27 février 2007, l'assemblée générale des associés a décidé puis constaté la réalisation de l'augmentation du capital social de six mille cinq cents (6.500) euros l'ayant porté de quinze mille (15.000) euros à vingt et un mille cinq cents (21.500) euros, suivant émission de 65 parts nouvelles souscrites et intégralement libérées par la société CP INVESTMENTS SARL (488 860 040 RCS Chartres).

Suivant acte de cession de parts sociales en date du 27 février 2007, Monsieur Alexandre Boutin a racheté les 29 parts sociales précédemment détenues par Madame Simona Boutin, pour leur valeur nominale soit moyennant un prix global de deux mille neuf cents (2.900) euros.

Suivant les décisions en date du 19 décembre 2008, il a été réalisé une augmentation de capital d'un montant de cent vingt-huit mille cinq cents (128.500) euros l'ayant porté de vingt et un mille cinq cents (21.500) euros à cent cinquante mille (150.000) euros ; cette opération a été réalisée par l'émission de 1.285 parts sociales nouvelles souscrites et libérées :

- à concurrence de 715 parts sociales par incorporation des réserves ordinaires attribuées aux associés au prorata de leur détention soit :
 - 499 parts sociales numérotées de 216 à 714 à Monsieur Boutin ;
 - 216 parts sociales numérotées de 715 à 930 à la société CP INVESTMENTS SARL ;
- à concurrence de 170 parts sociales numérotées de 931 à 1.100 libérées par versement d'espèces à la Société CP INVESTMENTS SARL ;

AB

DB

AT

- à concurrence de 400 parts sociales numérotées de 1.101 à 1.500 à Monsieur Alexandre Boutin, par compensation à due concurrence de 40.000 euros prélevés sur son compte-courant, lequel comptabilise, depuis le 31 octobre 2008, un solde de 170.408,41 euros.

Suivant les décisions collectives extraordinaires des associés en date du 21 juin 2011, la société a agréé l'apport de parts par Monsieur BOUTIN à la société AB PARTICIPATIONS, et ladite société en qualité de nouvelle associée, la cession de parts par CP INVESTMENTS à la société AB PARTICIPATIONS, la cession de parts par CP INVESTMENTS à Monsieur Damien BRUNET et la cession de parts par CP INVESTMENTS à Monsieur Alexis THIROUIN,

- l'apport de 1049 parts par Monsieur BOUTIN à la société AB PARTICIPATIONS a été réalisé en date du 28 juin 2011,

- suivant acte sous seing privé en date à CHARTRES du 30 juin 2011, il a été réalisé la cession de 301 parts par CP INVESTMENTS à la société AB PARTICIPATIONS, de 75 parts par CP INVESTMENTS à Monsieur Damien BRUNET et de 75 parts par CP INVESTMENTS à Monsieur Alexis THIROUIN.

Suivant une décision en date du 15 Avril 2021, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la Société en une société par actions simplifiée.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille (150.000) euros.

Il est divisé en mille cinq cents (1.500) actions de cent (100) euros chacune, entièrement libérées.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 8 **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Tout transfert des titres est libre.

AB

DB

AT

ARTICLE 11
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

11.2 Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération. Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

12.2 Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération. Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent du pouvoir général de représenter la Société.

AB

DB

AS

ARTICLE 13

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si la condition prévue au paragraphe précédent n'est pas atteinte, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La Société est également tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

Lorsque le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) désigné(s) est une ou sont des personne(s) physique(s) ou une ou des société(s) unipersonnelle(s), un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est ou sont nommé(s) par l'associé unique ou par décision collective des associés, en même temps que le ou les titulaire(s) et pour la même durée.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

ARTICLE 14

DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

14.1 Organe auprès duquel les délégués du comité social et économique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail

Les délégués du comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leurs sont attribués par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, dans le cadre de réunions qui seront organisées à l'initiative du Président, et notamment pour l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle.

14.2 Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales

Les modalités selon lesquelles le comité social et économique exercera les droits visés notamment au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

- (i) En cas de pluralité d'associés et de décisions prises en assemblée générale :

AB

DB

AT

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 3 jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à leur ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au commissaire aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

(ii) En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale :

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou aux associés pour son examen lors de leurs décisions. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 3 jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées.

14.3 Assistance aux assemblées générales

Le Président convoquera aux assemblées générales, dans les mêmes conditions que les associés, les deux membres du comité social et économique dûment désignés par ce dernier à cet effet et ceci afin qu'ils puissent y assister conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, lesdits membres du comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la prise des dites décisions, de leur objet et ceci, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés. En outre, avant toute décision qui nécessiterait l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés, le Président rencontrera, pour les entendre et à leur demande, lesdits membres du comité social et économique.

AB

DB

AT

ARTICLE 15
DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision de l'associé unique ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution, sauf en cas de fusion simplifiée ;
- modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 (Siège social) ci-dessus ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Président, du ou des Directeur(s) Général(ux) ou Directeur(s) Général(ux) Délégué(s), des commissaires aux comptes titulaires et suppléants, du Liquidateur ;
- fixation de la rémunération et révocation du Président, du ou des Directeur(s) Général(ux) ou Directeur(s) Général(ux) Délégué(s), du Liquidateur ;
- dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

15.1 Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Hors les cas où la loi l'autorise notamment en matière d'augmentation de capital, l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions pouvant être prises de sa propre initiative et enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

15.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale (cf 15.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf 15.2.2 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (cf 15.2.3 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (cf 15.2.4 ci-après).

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 5% du capital social (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés

AB

DB

AT

par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qu'elles entraînent ou non une modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

15.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur au siège social ou en tout autre lieu. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

15.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

15.2.3 Décisions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

AB

DB

AT

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

15.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant le consentement unanime des associés

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

15.3 Commissaires aux comptes - Délégués du comité social et économique

Le ou les commissaires aux comptes et le cas échéant les délégués du comité social et économique seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et le cas échéant les délégués du comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte objet de ladite consultation ou dudit acte.

15.4 Droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

15.5 Conservations des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

AB

DB

AT

ARTICLE 16
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même l'année.

ARTICLE 17
FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

AB

DB

AF

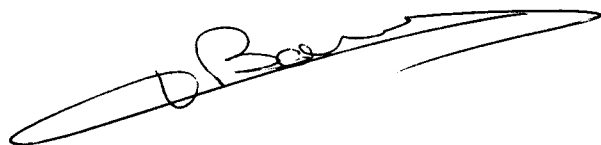
ARTICLE 18
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FAIT A
LE

(STATUTS MIS A JOUR SUITE Assemblée Générale en date du 15 Avril 2021 – transformation de la société en SAS).

du et approuvé



du et approuvé



Le et Approuvé



AB EQUIPEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros

Siège social : Lieudit La Fontaine, 28630 Berchères-les-Pierres

484 138 334 R.C.S Chartres

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 15 AVRIL 2021

SUITE TRANSFORMATION DE SOCIETE EN SAS

AB EQUIPEMENTS

A French "*société par actions simplifiée*" with a share capital of 150,000 euros

Registered office: Lieudit La Fontaine, 28630 Berchères-les-Pierres

484 138 334 R.C.S Chartres

UPDATED ARTICLES OF ASSOCIATION

ON APRIL, 15 2021

FOLLOWING TRANSFORMATION OF COMPANY INTO SAS

AB

DB

AT

ARTICLE 1
FORME

La société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée, en une société par actions simplifiée de droit français (la "Société").

Elle continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2
OBJET

La Société a pour objet :

- la location, la vente, la réparation de matériels et équipements de travaux publics, de bâtiment, de maintenance et de levage, ayant pour but l'amélioration des conditions de travail ;
- toutes opérations d'études, de conseils et d'assistance liées à cette activité et à toute activité complémentaire ;
- toutes opérations liées au rôle "d'opérateur", tant industriel que commercial, financier ou gestion, auprès de sociétés affiliées ou étrangères au groupe.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 1
FORM

The company, initially incorporated as a French "société à responsabilité limitée", was transformed, , into a French "société par actions simplifiée" (the "Company").

It continues to exist between the owners of the existing shares and shares that would be created subsequently.

It is governed by the laws in force and by these articles of association.

It may, at any time, include one or several shareholders.

ARTICLE 2
PURPOSE

The Company's purpose is:

- rental, sale, repair of materials and equipment for public works, building, handling and lifting, with the aim of improving working conditions;
- all operations of studies, advice and assistance related to this activity and any complementary activity;
- all operations related to the role of "operator". The Group's subsidiaries are involved in a wide range of industrial, commercial, financial and management activities with affiliated companies or companies outside the group.

And, more generally, all industrial, commercial, financial, securities or real estate transactions that relate directly or indirectly to the corporate purpose or are likely to facilitate its extension or development.

A3

D3

A4

ARTICLE 3
DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **AB EQUIPEMENTS.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4
SEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Lieudit "La Fontaine", 28630 Berchères-les-Pierres.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la collectivité des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président dans les limites ci-dessus, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 3
CORPORATE NAME

The name of the Company is: **AB EQUIPEMENTS.**

In all deeds and documents issued by the Company, the Company name must particularly be preceded or followed immediately by the words "*société par actions simplifiée*" or by the initials "SAS" and by the amount of the share capital.

ARTICLE 4
REGISTERED OFFICE

The registered office is set at Lieudit "La Fontaine", 28630 Berchères-les-Pierres.

It may be transferred to any other place within the same French "*département*" or an adjacent "*département*" by simple decision of the Chairman, subject to ratification by decision of the sole shareholder or of the shareholders, and to anywhere else pursuant to a decision made by the sole shareholder or the shareholders.

In case of transfer of the registered office decided by the Chairman under the above limits, the Chairman is entitled to amend correlatively the articles of association.

ARTICLE 5
DURATION

The duration of the Company is set at ninety-nine (99) years from the date of its registration with the Trade and Companies Register, except in the event of advance winding-up or extension.

A3

93

AT

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société :

- d'une somme de douze mille cent (12.100) euros, lesdites parts sociales étant souscrites et libérées par Monsieur Alexandre Boutin ;
- d'une somme de deux mille neuf cents (2.900) euros, lesdites parts sociales étant souscrites et libérées par Madame Simona Boutin.

Soit un total d'apports en numéraire de : quinze mille euros (15.000 €).

Suivant les décisions en date des 13 juillet 2006 et 27 février 2007, l'assemblée générale des associés a décidé puis constaté la réalisation de l'augmentation du capital social de six mille cinq cents (6.500) euros l'ayant porté de quinze mille (15.000) euros à vingt et un mille cinq cents (21.500) euros, suivant émission de 65 parts nouvelles souscrites et intégralement libérées par la société CP INVESTMENTS SARL (488 860 040 RCS Chartes).

Suivant acte de cession de parts sociales en date du 27 février 2007, Monsieur Alexandre Boutin a racheté les 29 parts sociales précédemment détenues par Madame Simona Boutin, pour leur valeur nominale soit moyennant un prix global de deux mille neuf cents (2.900) euros.

Suivant les décisions en date du 19 décembre 2008, il a été réalisé une augmentation de capital d'un montant de cent vingt-huit mille cinq cents (128.500) euros l'ayant porté de vingt et un mille cinq cents (21.500) euros à cent cinquante mille (150.000) euros ; cette opération a été réalisée par l'émission de 1.285 parts sociales nouvelles souscrites et libérées :

- à concurrence de 715 parts sociales par incorporation des réserves ordinaires attribuées aux associés au prorata de leur détention soit :
 - 499 parts sociales numérotées de 216 à 714 à Monsieur Boutin ;
 - 216 parts sociales numérotées de 715 à 930 à la société CP INVESTMENTS SARL ;
- à concurrence de 170 parts sociales numérotées de 931 à 1.100 libérées par versement d'espèces à la Société CP INVESTMENTS SARL ;
- à concurrence de 400 parts sociales numérotées de 1.101 à 1.500 à Monsieur Alexandre Boutin, par compensation à due concurrence de 40.000 euros prélevés sur son compte-courant, lequel comptabilise, depuis le 31 octobre

ARTICLE 6 CONTRIBUTIONS

At the time of incorporation, it has been contributed to the Company:

- a sum of twelve thousand one hundred (12,100) euros, said shares being subscribed and paid up by Mr. Alexandre Boutin;
- a sum of two thousand nine hundred (2,900) euros, said shares being subscribed for and paid up by Mrs. Simona Boutin.

Either a total of contributions of: fifteen thousand euros (€15,000)

Pursuant to the decisions dated July 13, 2006 and February 27, 2007, the shareholders' general meeting decided the realization of the increase of the share capital by six thousand five hundred (6,500) euros having raised it from fifteen thousand (15,000) euros to twenty-one thousand five hundred (21,500) euros, following the issue of 65 new shares subscribed and fully paid up by the company CP INVESTMENTS SARL (488 860 040 RCS Chartes).

Pursuant to the shares purchase agreement dated February 27, 2007, Alexandre Boutin bought back the 29 shares previously held by Mrs. Simona Boutin, for their nominal value, i.e. for a total price of two thousand nine hundred (2,900) euros.

In accordance with the decisions of December 19, 2008, a capital increase was carried out in the amount of one hundred twenty-eight thousand five hundred (128,500) euros, having increased it from twenty-one thousand five hundred (21,500) euros to one hundred fifty thousand (150,000) euros; this operation was carried out by the issue of 1,285 new subscribed and paid-up shares:

- up to 715 shares by incorporation of the ordinary reserves allocated to the shareholders in proportion to their holding, i.e. :
 - 499 shares numbered from 216 to 714 to Mr. Boutin;
 - 216 shares numbered from 715 to 930 to CP INVESTMENTS SARL;
- up to 170 shares numbered from 931 to 1,100 paid up by cash payment to CP INVESTMENTS SARL;
- up to 400 shares numbered from 1,101 to 1,500 to Mr. Alexandre Boutin, by offsetting up to 40,000 euros taken from his current account, which,

2008, un solde de 170.408,41 euros.

Suivant les décisions collectives extraordinaires des associés en date du 21 juin 2011, la Société a agréé l'apport de parts par Monsieur BOUTIN à la société AB PARTICIPATIONS, et ladite société en qualité de nouvelle associée, la cession de parts par CP INVESTMENTS à la société AB PARTICIPATIONS, la cession de parts par CP INVESTMENTS à Monsieur Damien BRUNET et la cession de parts par CP INVESTMENTS à Monsieur Alexis THIROUIN,

- l'apport de 1.049 parts par Monsieur BOUTIN à la société AB PARTICIPATIONS a été réalisé en date du 28 juin 2011,
- suivant acte sous seing privé en date à CHARTRES du 30 juin 2011, il a été réalisé la cession de 301 parts par CP INVESTMENTS à la société AB PARTICIPATIONS, de 75 parts par CP INVESTMENTS à Monsieur Damien BRUNET et de 75 parts par CP INVESTMENTS à Monsieur Alexis THIROUIN.

Suivant une décision en date du 15 avril 2021, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la Société en une société par actions simplifiée.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille (150.000) euros.

Il est divisé en mille cinq cents (1.500) actions de cent (100) euros chacune, entièrement libérées.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

since October 31, 2008, has recorded a balance of 170,408.41 euros.

Following the extraordinary collective decisions of the shareholders dated June 21, 2011, the Company approved the contribution of shares by Mr. BOUTIN to the company AB PARTICIPATIONS, and the said company as a new shareholder, the transfer of shares by CP INVESTMENTS to the company AB PARTICIPATIONS, the transfer of shares by CP INVESTMENTS to Mr. Damien BRUNET and the transfer of shares by CP INVESTMENTS to Mr. Alexis THIROUIN,

- the contribution of 1,049 shares by Mr. BOUTIN to AB PARTICIPATIONS was made on June 28, 2011,
- according to a private deed dated in CHARTRES on June 30, 2011, the transfer of 301 shares by CP INVESTMENTS to the company AB PARTICIPATIONS, of 75 shares by CP INVESTMENTS to Mr. Damien BRUNET and of 75 shares by CP INVESTMENTS to Mr. Alexis THIROUIN has been realized.

Following a decision dated April, 15 2021, the shareholders' meeting decided to transform the Company into a simplified joint stock company.

ARTICLE 7 SHARE CAPITAL

The share capital is set at the sum of one hundred and fifty thousand (150.000) euros.

It is divided into one thousand five hundred (1,500) shares of one hundred (100) euros each, fully paid-up.

The present articles of association do not stipulate any particular advantage for the benefit of anyone.

ARTICLE 8 PAYING UP OF THE SHARES

The shares subscribed upon share capital increase must be paid up upon their subscription within legal conditions.

AB

DB

AT

ARTICLE 9
FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10
CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout transfert des titres est libre.

ARTICLE 9
FORM OF SHARES

The shares are in registered form.

They are registered in shareholders' accounts held by the Company under the terms and conditions provided for by law.

Any shareholder may, if he so requests, obtain a registration certificate from the Company.

ARTICLE 10
TRANSFER AND TRANSMISSION OF SHARES

All transfers of stocks are free.

ARTICLE 11
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

11.2 Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération. Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 11
RIGHTS AND OBLIGATIONS CONFERRED BY SHARES

11.1 Each Company share confers on its holder an equal right to the profits of the Company and to all Company assets. In addition, it confers right to attend to and vote in the collective decisions of the shareholders in accordance with the terms of the law and of the articles of association.

11.2 The shareholders are liable for the losses of the Company only up to their contribution.

The rights and obligations conferred by the share are transferred with the share without consideration for the transferee.

The ownership of a share automatically implies observance of the memorandum and articles of association of the Company and of the decisions of the sole shareholder or of the decisions of the shareholders.

ARTICLE 12
MANAGEMENT AND ADMINISTRATION OF THE COMPANY

12.1 Chairman

The Company is represented *vis-à-vis* third parties by a Chairman (individual or legal entity, shareholder or not) appointed by the sole shareholder or by the shareholders, who set the duration of his/her office and, as the case may be, his/her remuneration. The Chairman may be dismissed without notice upon decision of the sole shareholder or of the shareholders.

When a legal entity is appointed Chairman of the Company, the legal representatives of such a legal entity are subject to the same conditions and obligations and incur the same civil and criminal liabilities as if they were the actual Chairman, without prejudice of the joint and several liability of the legal entity they represent.

A3 B3 A7

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

12.2 Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération. Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent du pouvoir général de représenter la Société.

The Chairman shall be vested with the broadest powers to act in the name of the Company, as it is defined in the article describing the corporate purpose of the Company, subject to the powers expressly granted by law to the sole shareholder or the shareholders.

The Company shall be bound even by acts of the Chairman which are outside the scope of the corporate purpose, unless the Company is able to prove that the third party knew that the act was outside this purpose or that the third party could not under the circumstances have been unaware of it.

12.2 General Manager - Deputy General Manager

In addition to the Chairman, the Company may also be represented *vis-à-vis* third parties by one or several persons, shareholder(s) or not, named "General Manager" or "Deputy General Manager" and appointed for a determined or undetermined duration by the sole shareholder or by the shareholders which may determine their remuneration, if any. The General Managers or Deputy General Managers may be dismissed without notice upon decision of the sole shareholder or of the shareholders.

The General Managers or Deputy General Managers shall each be vested with the power to represent the company.

ARTICLE 13
COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si la condition prévue au paragraphe précédent n'est pas atteinte, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La Société est également tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

Lorsque le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) désigné(s) est une ou sont des personne(s) physique(s) ou une ou des société(s) unipersonnelle(s), un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est ou sont nommé(s) par l'associé unique ou par décision collective des associés, en même temps que le ou les titulaire(s) et pour la même durée.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

ARTICLE 14
DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

14.1 Organe auprès duquel les délégués du comité social et économique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail

ARTICLE 13
STATUTORY AUDITORS

The sole shareholder or the shareholders can appoint one or more incumbent statutory auditors, appointed under the conditions provided for by Article 15 of these articles of association, and who exercise their duties in accordance with the law.

Are bound to appoint at least one statutory auditor the simplified joint stock companies that exceed, at the closing of a fiscal year, two out of the following thresholds, determined by decree in Council of the State: the total of their balance sheet, the amount of their turnover without taxes, or the average number of their employees during the fiscal year.

Even if the conditions provided for by the two previous paragraphs are not reached, the appointment of a statutory auditor may be requested to the Court by one or several shareholders representing at least one tenth of the share capital.

The Company is also required to appoint a statutory auditor, for a term of three fiscal years, if one or more partners representing at least one-third of the capital make a substantiated request to the Company.

When the head statutory auditor(s) appointed is or are natural person(s) or single member company(ies), one or more alternate statutory auditor(s) called on to replace the head statutory auditor(s) in case of refusal, impediment, resignation, death or relieving of statutory auditor's, shall be appointed by the sole shareholder or the shareholders.

Everything will be made in order that the statutory auditor can be informed in advance and receive communication of the documents in a sufficient time to allow it to draft the reports or make observations provided by the law.

ARTICLE 14
DELEGATES OF THE WORKS COUNCIL ("COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE")

14.1 Representation of the works council with the management

AB DB AS

Les délégués du comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leurs sont attribués par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, dans le cadre de réunions qui seront organisées à l'initiative du Président, et notamment pour l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle.

14.2 Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales

Les modalités selon lesquelles le comité social et économique exercera les droits visés notamment au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

(i) En cas de pluralité d'associés et de décisions prises en assemblée générale :

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 3 jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à leur ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au commissaire aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

(ii) En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale :

The delegates to the works council of the Company exercise with the Chairman the rights granted to them by Articles L 2312-72 et seq. of the Labour Code, through meetings initiated by the Chairman, and in particular for the statement of the annual accounts and, as the case may be, the estimated financial documents.

14.2 Registration of draft resolutions on the agenda of the general meetings

The works council will exercise the rights mentioned in the second paragraph of Article L 2312-77 of the Labour Code as follows:

(i) In case of plurality of shareholders and of decisions made in a general meeting:

The works council, represented by one of its members empowered for this purpose by a deliberation of the works council, shall send by registered mail with acknowledgement of receipt or by an electronic means of communication, to the Chairman, at the registered office, its requests for registering draft resolutions on the agenda of a general meeting of shareholders.

Only requests received by the Chairman within a period of 3 days at least before the date of a general meeting shall be registered on its agenda. Failing this, their registration shall be postponed and put on the agenda of the following general meeting.

To each request shall be attached the text of the draft resolutions, a summary report on the reasons justifying these resolutions, and a copy of the power conferred to the representative of the works council in the conditions mentioned above.

The items on the agenda and the text of the draft resolutions resulting from the previous provisions shall be communicated to the shareholders and, as the case may be, to the statutory auditor, prior to the shareholders' general meeting.

(ii) In the case of a sole shareholder or if the shareholders' decisions are not taken in a general meeting:

AS DB AT

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat confié au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou aux associés pour son examen lors de leurs décisions. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 3 jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées.

14.3 Assistance aux assemblées générales

Le Président convoquera aux assemblées générales, dans les mêmes conditions que les associés, les deux membres du comité social et économique dûment désignés par ce dernier à cet effet et ceci afin qu'ils puissent y assister conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, lesdits membres du comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la prise des dites décisions, de leur objet et ceci, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés. En outre, avant toute décision qui nécessiterait l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés, le Président rencontrera, pour les entendre et à leur demande, lesdits membres du comité social et économique.

ARTICLE 15 **DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES**

Une décision de l'associé unique ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;

The works council, represented by one of its members empowered for this purpose by a deliberation of the works council, shall send by registered mail with acknowledgement of receipt or by an electronic means of communication, to the Chairman, at the registered office, its requests for registering draft resolutions.

To each request shall be attached the text of the draft resolutions, a summary report on the reasons justifying these resolutions, and a copy of the power conferred to the representative of the works council in the conditions mentioned above.

The items on the agenda and the text of the draft resolutions resulting from the previous provisions shall be communicated to the sole shareholder or the shareholders for examination when taking decisions. Only requests received by the Chairman within a period of 3 days at least before the date of the sole shareholder's or of the shareholders' decisions will be communicated to the shareholder(s).

14.3 Attendance to general meetings of shareholders

The Chairman shall convene to the shareholders' general meeting, in the same conditions as the shareholders, the two members of the works council duly appointed by this council for this purpose, so that they can attend the general meeting pursuant to the provisions of Article L 2312-77 of the Labour Code.

In the case of a sole shareholder or if the shareholders' decisions are not taken in a general meeting, the said members of the works council shall be informed, by any means, prior to the said decisions, of their purpose, in the same conditions as the shareholder(s). In addition, before any decision that would require the unanimity of the shareholders in case of plurality of shareholders, the Chairman shall meet the said members of the Works Council in order to listen to them.

ARTICLE 15 **SHAREHOLDERS' DECISIONS - FORMS AND CONDITIONS**

Decisions of the shareholder(s) shall be necessary for the acts and operations listed hereafter:

- an increase, reduction or redemption of the share capital;

A3 DB AT

- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution, sauf en cas de fusion simplifiée ; - modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 (Siège social) ci-dessus ; - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; - toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ; - approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés ; - nomination du Président, du ou des Directeur(s) Général(ux) ou Directeur(s) Général(ux) Délégué(s), des commissaires aux comptes titulaires et suppléants, du Liquidateur ; - fixation de la rémunération et révocation du Président, du ou des Directeur(s) Général(ux) ou Directeur(s) Général(ux) Délégué(s), du Liquidateur ; - dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.	- a transformation, merger, split-up, liquidation or winding-up, except in case of simplified merger; - the amendment of these articles of association, except for the faculty offered to the Chairman to amend the articles of association in the event of transfer of the registered office decided by the Chairman as envisaged under article 4 (Registered Office) above; - the approval of the annual accounts and appropriation of the financial results; - any distribution made to the sole shareholder or the shareholders, with the exception of pre-payments of dividends; - approval of the agreements entered into between the Company and one of its managers or shareholders; - the appointment of the Chairman, the General Manager(s) or Deputy General Manager(s), the incumbent and alternate statutory auditors, a Liquidator; - the fixation of the remuneration and the dismissal of the Chairman, the General Manager(s) or Deputy General Manager(s), the Liquidator; - the winding-up of the Company, the approval of the liquidation accounts, closing of the liquidation transactions.
15.1 Associé Unique Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Hors les cas où la loi l'autorise notamment en matière d'augmentation de capital, l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions pouvant être prises de sa propre initiative et enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.	15.1 Sole shareholder When the Company has only one shareholder, this sole shareholder fulfils all powers bestowed upon the shareholders by law or the articles of association. Except when the law allows the sole shareholder to do so, in particular with regards to an increase in the share capital, the sole shareholder cannot delegate its powers. Its will is expressed by resolutions which can be taken on its own initiative and are recorded in minutes drawn up chronologically on a minutes book numbered and initialled within the same conditions as minutes of meetings and shall be signed by it.
15.2 Pluralité d'associés En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale (cf 15.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf 15.2.2 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (cf 15.2.3 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (cf 15.2.4 ci-après). Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.	15.2 Several shareholders If there are several shareholders, the resolutions of any kind, are passed either in general meeting (see 15.2.1 hereafter) or using written consultations (see 15.2.2 hereafter) or video or phone conferences (see 15.2.3 hereafter). The resolutions may also result from a private deed acknowledging the unanimous consent of the shareholders (see 15.2.4 hereafter). The voting rights attached to the shares shall be proportional to the quantity of capital which they represent and each share shall entitle its holder to one vote.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 5% du capital social (ci-après le "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qu'elles entraînent ou non une modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

15.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur au siège social ou en tout autre lieu. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

The decisions of the shareholders shall be made on the initiative of the Chairman or at the request of any shareholder holding at least 5% of the share capital (hereafter the "Convenor"). In the event of a request by a shareholder, the Chairman, if he is not a shareholder, shall be informed by any means.

The agenda for the collective decisions of shareholders shall be drawn up by the Convenor.

Each shareholder shall be entitled to take part in collective decisions in person or through a proxy-holder of its choice, who may, but need not be, a shareholder. Proxies may be given by all written means including by fax or by electronic mail. In the event of a dispute with respect to the validity of the proxy given, the burden of proof is on the person who raises the question of the proxy's irregularity.

Collective decisions, whether or not they result in an amendment to the articles of association, shall be made by a majority of the shares having voting rights.

Notwithstanding the foregoing, a unanimous decision of the shareholders shall be necessary when required by law.

15.2.1 Decisions made at general meetings of the shareholders

General meetings of the shareholders shall be convened by a Convenor at the registered office or any other location. The meeting shall be convened via a notice sent by any written means, and in particular by fax or by electronic mail at least eight (8) days before the date of the meeting, including the agenda. However, general meetings of the shareholders may be held without delay if all the shareholders are present or represented.

General meetings of the shareholders shall be chaired by the Chairman of the Company or, in his absence, by a shareholder specially delegated or appointed for this purpose by the general meeting of the shareholders.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

15.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

15.2.3 Décisions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

An attendance sheet is kept for each general meeting of the shareholders, and the minutes of the meeting shall be drawn up and signed (i) by the Chairman of the meeting and (ii) by at least one shareholder present and/or proxy-holders of a shareholder who is represented.

15.2.2 Decisions made by a consultation in writing

In the event of a consultation in writing (which shall include a consultation made by fax or electronic mail), the text of the draft resolutions and the necessary documents shall be sent by the Convenor to each shareholder and the Chairman if he is not a Convenor, by any written means, including by fax or electronic mail.

The shareholders shall have at least an eight-day (8) period from receipt of the draft resolutions in which to vote. The vote may be cast by any written means, including by fax or electronic mail. Any shareholder who fails to respond within the period set for such a response by shareholders (the period shall be eight (8) days if not otherwise specified in the draft resolutions) shall be deemed to have abstained. If votes from all the shareholders are received before the end of such period, the resolution in question shall be deemed to have been duly voted upon the date of receipt of the last vote.

The collective decision of the shareholders shall be recorded in minutes drawn up and signed by the Convenor, to which shall be attached each shareholder's response, and which shall be immediately communicated to the Company in order to be kept under the conditions referred below.

15.2.3 Decisions made by telephone or audiovisual teleconference

At the time of meetings held by telephone or audiovisual teleconference, the shareholders and the Chairman, if he is not the Convenor, shall be convened by the Convenor by any written means, including by fax or by electronic mail, at least eight (8) days before the date of the meeting. The agenda and the manner in which the shareholders may take part in the meeting shall be indicated.

When decisions are made by telephone or video conference, the Convenor shall draw up the draft minutes of the meeting within eight (8) days of the teleconference, showing:

AS

DB

AT

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ; - l'identité des associés absents ; - le texte des résolutions ; - le résultat du vote pour chaque délibération. Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.	- the identity of the shareholders present or represented, specifying, where necessary, the proxies issued in this respect. In this case, the proxies shall be attached to the minutes; - the identity of the absent shareholders; - the text of the resolutions; - the result of the vote for each resolution. The Convenor shall immediately send a copy of the minutes by any written means, including by fax or by electronic mail, to each of the shareholders. The shareholders having taken part in the teleconference shall return a signed copy thereof to the Chairman within eight (8) days, after its execution, by any written means, including by fax or electronic mail.
15.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant le consentement unanime des associés Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.	15.2.4 Decisions resulting from a private deed acknowledging the unanimous consent of the shareholders The decisions of the shareholders can also result from a private deed signed by all the shareholders.
15.3 Commissaires aux comptes - Délégués du comité social et économique Le ou les commissaires aux comptes et le cas échéant les délégués du comité social et économique seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et le cas échéant les délégués du comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation	15.3 Statutory auditors and delegates of the works council The statutory auditor(s) and, as the case may be, the delegates of the works council, shall be convened to all general meetings of the shareholders or shall be informed of a telephone or audiovisual teleconference of the shareholders under the same conditions as the shareholders. In case of decisions of the shareholders taken by the consultation in writing or by private deed acknowledging the decisions of the sole shareholder or the unanimous consent of the shareholders, the statutory auditor(s) and, as the case may be, the delegates of the works council, shall be informed, by

AB AB AC

écrite ou à la signature de l'acte objet de ladite consultation ou dudit acte.

15.4 Droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

15.5 Conservations des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 16 **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même l'année.

ARTICLE 17 **FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

any means, prior to the consultation in writing or the signature of the private deed, of the purpose of said consultation or said deed.

15.4 Right of communication of shareholders

Whatever the means of consulting, any decision of the sole shareholder or any decision of the shareholders must have been preceded by prior information including all and any documents and information allowing the shareholders to resolve in full knowledge of the facts upon the decision(s) submitted to their approval.

15.5 Keeping of the minutes

Decisions of the sole shareholder or of the shareholders, whatsoever the means of consultation, shall be recorded in minutes or private deeds drawn up in a special minute-book or on numbered loose-leaf sheets.

ARTICLE 16 **FISCAL YEAR**

The fiscal year has a duration of twelve months. It starts on January 1st and ends on December 31st of the same year.

ARTICLE 17 **COMPUTATION, ALLOCATION AND DISTRIBUTION OF PROFITS**

The profit and loss statement listing the profits and expenses for the fiscal year shows, after deduction of the allowances for depreciation and provisions, the profits of the fiscal year.

At least 5% of this profit, less any previous losses, if there are any, is allocated to the legal reserve fund. When such reserve fund becomes equal to one-tenth of the share capital, this deduction is no longer necessary until for any reason the level of the legal reserve drops back below one-tenth of the share capital.

A3 D3 A4

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

The profit available for distribution consists in the profit of the fiscal year reduced by previous losses and less any allocations to reserves in compliance with the law and the articles of association and increased by the profit carried forward.

This profit is allocated to the sole shareholder or is distributed among the shareholders in proportion to the number of shares held by each of them.

However, after having funded the reserves as provided by law, the sole shareholder or the shareholders may allocate any other amounts to any other non-compulsory reserve funds, whether ordinary or extraordinary, or to carry them forward.

Dividends are first paid out from the profits of the fiscal year. The sole shareholder or the shareholders may, in addition, decide to distribute amounts taken from the reserve funds at its disposal, by indicating expressly which funds are involved.

Except in case of capital reduction, no allocation to the sole shareholder or to the shareholders may be made when the equity capital is or should be after said allocation below the amount of the share capital plus the reserve funds which the law or the articles of association do not allow to be allocated as dividends. Any appreciation resulting from a revaluation of assets may not be allocated. It is incorporated in full or in part to the capital.

The losses, if any, after approval of the fiscal statements by the sole shareholder or the shareholders, are to be carried forward against the profits of subsequent fiscal years until they have been absorbed.

ARTICLE 18 **DISPUTES**

All disputes which may arise during the lifetime of the Company or upon its liquidation, either between the sole shareholder or the shareholders, and the Company, or among shareholders themselves, regarding the Company's business, will be decided in accordance with the law and submitted to the courts having jurisdiction.

du et approuvé

du et approuvé